

CONDITIONS GÉNÉRALES DE LIVRAISON (CGL)

– Mise à jour : mai 2015 –

I. Étendue de fourniture et de prestations, droits de protection

1. Les présentes Conditions Générales de Livraison (CGL) sont partie intégrante du contrat entre la société MARTIN et le donneur d'ordre sauf conclusion d'accords individuels divergents. Elles s'appliquent à toute offre, livraison et prestation et à toute relation commerciale même sans être stipulées explicitement une nouvelle fois. Ces CGL sont réputées acceptées par le donneur d'ordre au plus tard à la réception des fournitures et prestations. Toutes conditions générales en matière contractuelle ou conditions générales d'achat du donneur d'ordre qui leur sont contraires ne s'appliquent pas même si MARTIN n'y fait pas expressément opposition.
2. Les offres de MARTIN ne sont pas engageantes sauf disposition contraire. Indépendamment de la soumission d'une offre par MARTIN, le contrat entre cette dernière et le donneur d'ordre n'est réputé conclu qu'à la confirmation par MARTIN de la commande du donneur d'ordre. Un avis établi par MARTIN de la réception de la commande du donneur d'ordre ne représente pas de confirmation de commande. Tout changement apporté par le donneur d'ordre à l'offre de MARTIN doit être signalé clairement. De même que tout écart par rapport à la commande du donneur d'ordre sera clairement signalé par MARTIN. MARTIN et le donneur d'ordre sont tenus de s'accorder immédiatement sous forme écrite sur les divergences. En cas de litige, la confirmation de commande de MARTIN est déterminante.
3. Tous les documents afférents à l'offre tels que les reproductions, les plans, les indications de poids et de cotes ont un caractère indicatif, sauf stipulation expresse de leur caractère obligatoire. Les indications en particulier celles relatives aux spécifications ou à l'efficacité du matériel fourni ne sont réputées être des caractéristiques garanties que dans le cas d'une reconnaissance explicite sous forme écrite.
4. MARTIN conserve la propriété intellectuelle et/ou les droits de protection sur les devis, plans et tout autre document. Les droits d'utilisation en l'occurrence ne sont accordés au donneur d'ordre que pour l'usage conforme stipulé par le contrat. La divulgation des documents précités n'est permise qu'avec l'autorisation expresse sous forme écrite de MARTIN.
5. S'agissant des commandes de matériels fournis dont les caractéristiques conceptuelles sont spécifiées par le donneur d'ordre, ce dernier engage sa responsabilité pour que lesdites caractéristiques correspondent d'une part à l'usage prévu et, d'autre part, ne portent pas atteinte à des droits de protection de tiers. MARTIN est entièrement mis à couvert par le donneur d'ordre de toute prétention en rapport à la conception émanant de tiers issue d'une violation de propriété intellectuelle et/ou de toute prétention liée à la responsabilité des produits.

II. Prix et règlement

1. Sont valables les prix et tranches d'acompte convenus dans le contrat. Les prix sont valables ex usine, chargement départ usine compris, toutefois sans emballage et à l'exclusion de tout autre frais afférent tel que par exemple les droits de douane. Les prix sont majorés de la T.V.A.
2. Le règlement interviendra net, sans déduction dans les 30 jours à compter de la facturation, sans frais pour MARTIN et à son domicile bancaire.
3. Le donneur d'ordre ne peut prétendre qu'à des compensations réputées incontestées, exécutoires ou reconnues valables par MARTIN. Les droits de rétention du donneur d'ordre sont exclus à moins que la contre-prétention du donneur d'ordre ne soit issue du même lien contractuel.
4. Au dépassement des délais de paiement, le donneur d'ordre devra s'acquitter d'intérêts moratoires conformément à l'article 104 du Code des obligations (CO).

III. Réserve de propriété

1. MARTIN se réserve le droit de propriété sur le matériel fourni jusqu'à encaissement de la totalité des règlements découlant de la commande conformément au contrat.
2. En cas de transformation du bien fourni si celui-ci est sous réserve de propriété ou en lien insécable avec un autre bien, MARTIN acquiert au moment de la combinaison ou de la transformation, la copropriété du nouveau matériel au prorata de la valeur du matériel protégé par la réserve de propriété par rapport aux autres biens combinés ou transformés. Si la combinaison ou la transformation est réalisée de manière à ce que le bien du donneur d'ordre doive être considéré en tant bien principal, il est convenu que le donneur d'ordre transfère une copropriété à MARTIN dudit bien au prorata.
3. Si la valeur de la sûreté excède de plus de 20 % les prétentions de MARTIN à l'encontre du donneur d'ordre, MARTIN est tenu de restituer à la demande de ce dernier, les sûretés issues de la réserve de propriété à sa convenance dans la limite correspondante.
4. Jusqu'au transfert de propriété, MARTIN est en droit de souscrire, à la charge du donneur d'ordre, une assurance contre le vol, les bris, les dégâts par incendie, dégâts des eaux ainsi que tout autre dommage pouvant être assuré pour le bien fourni pour autant que le donneur d'ordre n'ait fourni la preuve d'avoir contracté lui-même l'assurance.
5. Le donneur d'ordre n'est en droit, ni de mettre en gage, ni de transférer la propriété du bien fourni en guise de sûreté. Il devra notifier immédiatement à MARTIN tout nantissement, toute saisie ou toute autre disposition par des tiers.
6. En cas de faute contractuelle du donneur d'ordre, MARTIN est en droit de résilier le contrat après avertissement en fixant un délai approprié, sous réserve de ses autres droits. Si le donneur d'ordre ne s'acquitte pas du paiement dû en l'espace de 15 jours, il est tenu de restituer immédiatement le matériel fourni à la demande de MARTIN.

IV. Délai de livraison

1. Les délais de livraison valables sont ceux spécifiés dans la confirmation de la commande. Le respect du délai de livraison présuppose la réception des documents, autorisations, mainlevées, mises à disposition de matériel et tranches d'acompte dont doit s'acquitter le donneur d'ordre. Faute de quoi, le délai de livraison sera reconduit de la période de temps au cours de laquelle le donneur d'ordre est en demeure d'exécuter ses obligations.
2. Le délai de livraison est réputé respecté lorsque le bien fourni est chargé pour être expédié avant l'expiration du délai. Si, pour des raisons non imputables à MARTIN, le chargement ou l'expédition n'ont pas lieu, le délai est réputé respecté avec la notification de mise à disposition. Les coûts supplémentaires résultant d'un report de la réception à une date ultérieure par le donneur d'ordre sont à la charge de ce dernier.
3. Si à la demande du donneur d'ordre, ce dernier et MARTIN conviennent du report de la livraison et de l'entreposage du bien fourni pour une période de temps définie, MARTIN est en droit de porter en plus à la charge du donneur d'ordre pour chaque mois, à compter de celui suivant l'avis de mise à disposition, les frais ainsi générés par un entreposage, pour l'entreposage dans l'atelier de MARTIN cependant, 0,5 % au minimum de la valeur du bien fourni. Dans ces cas, les paiements arrivés à échéance au moment de la livraison sont dus avec l'avis de mise à disposition. Après expiration du délai d'entreposage convenu et fixation restée sans effet d'un délai pour l'autorisation de transport, MARTIN est habilité à disposer du bien fourni et à s'acquitter de la livraison du bien auprès du donneur d'ordre dans un délai prolongé de manière appropriée.
4. Le délai de livraison est reconduit en conséquence dans le cas de dispositions prises dans le cadre de conflits sociaux, en particulier de grèves et de lock-out ainsi qu'en cas d'apparition d'obstacles imprévus (cas de force majeure) qui ne peuvent être écartés en dépit de toutes les diligences déployées par MARTIN. Le délai de livraison est en tout cas également reconduit lorsque ces circonstances surviennent chez des fournisseurs, sous-traitants ou des tiers. MARTIN n'est pas non plus tenue de répondre desdites circonstances susmentionnées lorsque celles-ci se produisent durant un retard déjà existant. Elle notifiera immédiatement au donneur d'ordre le début et la fin de tels obstacles.
5. Dans le cas d'événements imprévus au sens de l'alinéa IV.4., les parties contractantes détermineront les modalités du maintien du contrat. Dans la mesure où ceci n'est pas justifiable sur le plan économique, MARTIN est en droit de résilier le contrat, soit dans sa totalité, soit en partie. Le droit à rémunération des travaux réalisés jusqu'à demeure.
6. Lorsque le donneur d'ordre subit un dommage résultant d'un retard dont la responsabilité incombe à MARTIN, il est en droit d'exiger, à l'exclusion de toute autre prétention issue d'un retard, une indemnisation forfaitaire de retard de 0,5 % de la valeur de la partie des prestations fournies tardivement par semaine de retard jusqu'à concurrence toutefois en tout de 5 % au maximum de la valeur du contrat. Le donneur d'ordre ne peut faire usage d'un éventuel droit de résiliation qu'au plus tôt lorsque le dédommagement forfaitaire maximal pour le retard est atteint et à l'expiration sans résultat du délai fixé.
7. Les livraisons partielles sont autorisées.

V. Transfert du risque

Le risque est transféré au donneur d'ordre avec la mise à disposition du bien fourni en vue de son expédition après avis d'expédition, indépendamment de toute autre prestation telle que mise en place et/ou montage de ce matériel à fournir par MARTIN au titre du contrat.

VI. Responsabilité pour livraisons défectueuses

1. Pour tout défaut éventuel incontestablement imputable à MARTIN, cette dernière garantit à sa discrétion la réparation ou la nouvelle livraison. Les pièces remplacées deviennent la propriété de MARTIN. Si tant est que MARTIN refuse définitivement et sérieusement de remplir ses obligations ou de supprimer le défaut et de fournir ultérieurement la prestation en raison de frais excessifs ou que cette dernière échoue objectivement, le donneur d'ordre est habilité à revendiquer à sa convenance après expiration sans résultat d'un délai, soit la diminution de la rémunération (réduction) soit, le cas échéant, la réparation des dommages en tenant compte de la limitation de la responsabilité ci-dessous (cf. alinéa VII), soit encore la résiliation du contrat. Tout défaut constaté devra immédiatement être notifié à MARTIN. Si le donneur d'ordre ne s'acquiesce pas de son obligation de faire immédiatement une réclamation pour vice de fabrication après réception de la prestation, il perd son droit de faire valoir un manque de conformité au contrat.
2. Le délai de prescription extinctive pour les réclamations de défauts se monte à 12 mois sauf délai de prescription légal plus long. Le délai court à compter de la livraison ou de la réception lorsque la mise en place et / ou le montage du bien fourni est/ont partie(s) constitutive(s) du contrat.
3. Si l'expédition est différée pour des raisons non imputables à MARTIN, les réclamations de défauts sont prescrites
 - a) dans le cas de contrat de livraison simple, au plus tard un an après l'avis de mise à disposition.
 - b) dans le cas de contrats de livraison avec montage et mise en service, au plus tard deux ans après la date de la réception initialement prévue dans le contrat.
4. Le droit du donneur d'ordre de faire valoir des prétentions issues de défauts s'éteint dans tous les cas au terme de six mois à compter de la réclamation sous forme écrite en temps voulu, au plus tôt toutefois à expiration du délai de garantie.
5. MARTIN n'assume aucune responsabilité pour les défauts ou endommagements qui ont été générés pendant le délai de prescription visé à l'alinéa VI-2 et dont la cause réside dans : l'utilisation inadéquate et/ou incorrecte, le montage ou la mise en service incorrects par le donneur d'ordre ou par des tiers, l'usure naturelle, le traitement incorrect ou négligent, les produits de service et/ou combustibles inappropriés, les pièces de rechange de provenance tierce, les travaux de génie civil défectueux réalisés par le donneur d'ordre ou des tiers, les influences chimiques, électrochimiques ou électriques ainsi que les défauts et endommagements dus à d'autres raisons pour lesquelles la responsabilité n'incombe pas à MARTIN.
6. Le donneur d'ordre est tenu d'accorder à MARTIN le temps et l'occasion requis pour la mise en œuvre de toutes les réparations et livraisons de substitution sinon MARTIN sera libéré de la garantie pour les défauts. Le donneur d'ordre n'est en droit de procéder lui-même ou de faire procéder à la suppression du défaut par un tiers et d'exiger à cet effet le remboursement des frais engendrés et raisonnables, qu'en cas de danger imminent pour la sécurité de l'exploitation et pour écarter des dommages d'une ampleur disproportionnée - auquel cas MARTIN devra en être informé immédiatement -, ou au cas où, en dépit d'avertissement, MARTIN se trouve en retard considérable pour supprimer le défaut.
7. MARTIN prend en charge les coûts de la prestation de remplacement ou la réparation ainsi que les frais d'expédition, mais non pas les frais de montage et de démontage.
8. Pour la pièce de substitution et la remise en état, le délai de prescription pour faire valoir la prétention issue du défaut se monte à trois mois, au maximum cependant jusqu'à expiration du délai de garantie du bien fourni. En ce qui concerne les parties du bien fourni dont l'exploitation à laquelle elles sont destinées n'est pas possible en raison de l'interruption dont MARTIN doit répondre, le délai de la garantie pour les défauts se prolonge de la durée de l'interruption de l'exploitation survenue à la suite de réparations, livraisons ou prestations de substitution rendues nécessaires.
9. La responsabilité de MARTIN n'est pas engagée pour des défauts ou dommages issus de modifications ou de maintenances curatives exécutées par le donneur d'ordre et/ou des tiers sur le bien fourni sans autorisation préalable de MARTIN.
10. Toute autre prétention du donneur d'ordre en particulier une indemnisation pour les dommages n'affectant pas le bien fourni lui-même, est soumise aux restrictions conformément à l'alinéa VII.

VII. Responsabilité des dommages

La responsabilité de MARTIN pour manquement à une obligation contractuelle ainsi que celle issue d'un délit se limite, en cas de faute légère, au remplacement du dommage engendré de manière typique. Ceci ne s'applique pas en cas d'atteinte portée à la vie, à la santé et à la personne physique, ni aux prétentions issues de la violation d'obligations principales. La limitation stipulée à l'alinéa IV-6 est appliquée pour la responsabilité en cas de retard. Le délai de prescription extinctive des prétentions du donneur d'ordre se monte en tous les cas à un an à compter de la livraison ou, si cela a été convenu expressément dans le contrat, de la réception de l'objet de la livraison.

VIII. Prescription extinctive des prétentions de MARTIN

Le délai de prescription extinctive des prétentions de MARTIN pour le paiement du prix convenu est de 5 ans à compter des dates d'exigibilité stipulées dans le contrat.

IX. Autres réglementations

1. Si l'une ou plusieurs des dispositions des présentes CGL étaient ou devaient être réputées nulles et non avenues, l'efficacité du contrat et des dispositions restantes des CGL n'en serait pas affectée. Les parties contractantes remplacent cette/ces disposition(s) par un nouvel accord conforme à la loi et comparable à l'objectif économique visé.
2. Pour être valable, tout changement ou avenant au contrat requiert la forme écrite valide. Cette règle s'applique également à la présente clause. Tout accord annexe est sans valeur.
3. Une cession des droits à recouvrer du donneur d'ordre à l'égard de MARTIN est exclue.

X. Attribution de juridiction et droit applicable

Le for juridique est exclusivement Baden. Le lien contractuel relève du droit matériel de la Confédération suisse. L'application de la Convention des Nations Unies (convention des Nations Unies du 11/04/1980 sur les contrats de vente internationale de biens mobiliers) est exclue.

MARTIN AG für Umwelt- und Energietechnik
Landstrasse 176, CH-5430 Wettingen